



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**
**Augmentation du volume prélevé pour l'alimentation en eau potable par le SIAEP de la source
d'Aouste Nord**
Commune d'Aouste

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage "SIAEP de la source d'Aouste Nord" – 10 route de Laon – 08290, LIART reçu complet le 6 janvier 2020, relatif au projet d'augmentation du volume prélevé pour l'alimentation en eau potable par le SIAEP de la source d'Aouste Nord ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes » ;
- qui consiste en une augmentation des prélèvements journaliers de 1 600 à 2 000 m³/j afin d'assurer les besoins en eau potable du SIAEP de la source d'Aouste Nord;

Considérant que la productivité de l'aquifère capté, à savoir, les calcaires du Bathonien moyen et inférieur, permet l'augmentation de ces prélèvements ;

Considérant que ce prélèvement sert à l'alimentation en eau potable et que la révisions de la DUP est en cours ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et que les incidences sur le milieu souterrain, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées, devront être détaillées dans le dossier d'incidence établi dans le cadre du porter à connaissance au titre du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Augmentation du volume prélevé pour l'alimentation en eau potable par le SIAEP de la source d'Aouste Nord, présenté par le maître d'ouvrage « SIAEP de la Source d'Aouste Nord », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **06 FEV. 2020**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HERIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.